



## **Modification de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (RS 455.1) Rapport explicatif**

---

### **Commentaires des différentes dispositions**

#### **Préambule**

L'OPAn ne se réfère pas qu'à l'art. 32, al.1, de la loi sur la protection des animaux (LPA ; RS 455), loin s'en faut: nombre d'autres dispositions donnent au Conseil fédéral des compétences législatives ponctuelles ou chargent celui-ci d'élaborer des réglementations dans tel ou tel domaine. Il convient donc de se référer à l'ensemble de la LPA dans le préambule.

La loi sur le génie génétique doit aussi être citée dans le préambule (LGG; RS 814.91), car l'OPAn met également en œuvre certains aspects de cette loi, notamment les art. 8 et 9 LGG, dans la réglementation de l'expérimentation animale.

#### **Remplacement d'expressions**

Le Conseil fédéral a décidé le 30 novembre 2012 de regrouper dans un nouvel office du DFI les compétences en matière de sécurité alimentaire. L'actuelle Division Sécurité alimentaire de l'OFSP et l'OVF seront réunis à partir du 1er janvier 2014 pour former un nouvel office, raison pour laquelle l'acronyme «OVF» est remplacé dans toute l'ordonnance par l'acronyme «OSAV».

L'al. 2 ne concerne que le texte italien.

#### **Art. 2, al. 3, let. t et u**

La référence à l'ordonnance sur le système informatique de gestion des expériences sur animaux (O-SIGEXPA ; RS 455.61) est introduite dans la définition de ce système.

Au lieu de l'OVF, c'est le nouvel office (Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) qui est cité dans les définitions.

#### **Chapitre 2, section 1, titre et art. 3, titre et al. 1**

Dans la LPA, les expressions « s'occuper d'animaux » ou « manière de traiter les animaux » englobent aussi le fait de les « détenir » (art. 3, let. a, art. 4, al. 1, art. 5,

al. 1, chap. 2, titre). Or, l'art. 3 (et aussi l'art. 14) de l'OPAn ainsi que le titre de la section ne se réfèrent jusqu'à maintenant qu'à la « détention ». Pour plus de clarté, on parlera désormais de détention et de manière de traiter les animaux. Ces deux expressions sont désormais utilisées dans tout le texte de l'OPAn. De fait, les dispositions portent d'une manière générale sur la manière de traiter les animaux. Dans leur mise en œuvre concrète, les dispositions générales de la protection des animaux sont d'ailleurs d'ores et déjà interprétées ainsi et considérées comme portant à la fois sur la détention et la manière de traiter les animaux.

## **Art. 14**

Voir le commentaire ci-dessus sur les titres du chap. 2, de la section 1 et de l'art. 3. Par ailleurs, par analogie avec l'art. 15, l'expression « pour guérir une maladie, soigner une blessure » est remplacée par l'expression « pour des raisons médicales ».

## **Art. 16, al. 2, let. h et m**

### **Let h.**

L'utilisation de médicaments et d'autres moyens pour augmenter les performances des animaux dans le sport ou les concours est déjà limitée dans la législation actuelle afin de protéger les animaux des dommages, douleurs et maux qui peuvent en résulter. Le droit de dresser une liste des substances interdites ne doit pas être réservé aux fédérations sportives, mais également accordé à l'OSAV, notamment pour lui permettre de lutter contre le dopage.

### **Let. m**

L'utilisation de systèmes de clôtures électriques qui donnent des décharges électriques au moyen d'un récepteur fixé sur le corps de l'animal fait l'objet d'une interdiction générale explicite. Jusqu'à présent, cette interdiction était limitée aux chiens sur la base de l'art. 76, al. 2, mais en pratique ces clôtures électriques sont de plus en plus utilisées pour d'autres espèces animales, les chats par exemple. On utilise parfois le terme de « systèmes de clôture invisibles », car le fil est enterré ou caché à même le sol. Si l'animal franchit la limite du fil, le récepteur fixé sur le corps de l'animal lui donne des décharges électriques.

## **Art. 17**

Les nouvelles interdictions (art. 17, let. g à k) introduites dans l'ordonnance reprennent celles du code de l'honneur de la Communauté de travail des éleveurs bovins suisses (CTEBS). Ces interventions, généralement effectuées en vue de la présentation de vaches laitières à des expositions, sont problématiques au regard de la protection des animaux (voir chiffre 7 du code de l'honneur du 18 octobre 2011<sup>1</sup>). Les pratiques visant à modifier le tempérament et le comportement naturel de la vache, à modifier la forme naturelle de la mamelle ou à la laisser se remplir au-delà des limites physiologiques sont interdites car elles sont préjudiciables au bien-être de l'animal. Parmi les interventions qui provoquent des états douloureux chez la vache, on relève notamment la modification de la forme naturelle de la mamelle par l'introduction de chevilles dans le canal du pis empêchant l'écoulement spontané du lait de la mamelle trop pleine, ou les manipulations visant à corriger la forme asymétrique de la

---

<sup>1</sup> [http://www.swissherdbook.ch/fileadmin/customer/05\\_Anlaesse/50-Einstiegsseite-Anlaesse/016.003d\\_Ehrenkodex\\_2011-10-18.pdf](http://www.swissherdbook.ch/fileadmin/customer/05_Anlaesse/50-Einstiegsseite-Anlaesse/016.003d_Ehrenkodex_2011-10-18.pdf)

mamelle ou des pis. De même l'augmentation excessive des intervalles de traite habituels, afin de rendre la mamelle plus ronde, et l'application de substances irritantes, afin de faire ressortir sur la peau les veines qui irriguent la mamelle, sont des pratiques douloureuses pour la vache. Les intervalles usuels entre les traites doivent être respectés; en principe ils ne doivent pas excéder les 12 heures. Par ailleurs l'implantation de corps étrangers, la pose de bandages serrés sur les jarrets et l'aspiration du liquide organique des jarrets, ainsi que l'administration de substances ou de produits dans la panse avec une sonde, sont explicitement interdits si elles sont pratiquées en vue d'une exposition, d'un concours ou d'une présentation. Ces interventions peuvent être tout à fait indiquées pour des raisons médicales; mais elles doivent être exclues si elles sont effectuées dans un autre but. N'étant envisageables, en dehors d'une indication médicale, que dans un but de présentation du bétail, la disposition ne les interdit que dans ce contexte-là. La pose d'un aimant dans la panse pour prévenir les blessures que pourraient causer les corps étrangers absorbés avec le fourrage, justifiée d'un point de vue médical, reste naturellement admise. Il convient de souligner que toutes les pratiques interdites doivent être clairement distinguées des traitements effectués sur indication médicale comme le précise explicitement l'art. 14 OPAn.

## **Art. 21, let. g et h**

### **Let. g**

Le barrage des chevaux, sous quelque forme que ce soit et en quelque lieu que ce soit, est interdit en Suisse en vertu du règlement de la fédération sportive concernée (chapitre VI, ch. 6.6 du Règlement de saut 2012 de la Fédération Suisse des Sports équestres<sup>2</sup>). Ce procédé, qui est à l'évidence contraire à la protection des animaux, doit être interdit dans l'OPAn et les autorités d'exécution doivent pouvoir contrôler ce point. Le barrage vise à faire sauter plus haut les chevaux de saut. Par « barrage » on entend toute méthode susceptible de provoquer de la douleur ou de la crainte chez le cheval afin qu'il lève les jambes plus haut. Cela concerne aussi bien le barrage actif, p. ex. le fait de lever une barre ou le haut de l'obstacle au moment où le cheval s'élanche, que les mesures de barrage passives, comme par exemple un fil de fer tendu au-dessus de la barre. L'interdiction du barrage porte aussi sur le « barrage chimique » consistant à enduire les jambes du cheval d'une substance provoquant des douleurs s'il touche l'obstacle.

### **Let. h**

Il est prévu – et c'est nouveau - d'interdire également de manière explicite dans l'OPAn la méthode obligeant le cheval à maintenir son encolure en hyperflexion (ou « Rollkur »). Cette méthode, utilisée lors du dressage, consiste à imposer au cheval une position particulièrement basse de la tête, soit par traction violente sur les rênes soit par d'autres moyens, ce qui provoque une hyperflexion de l'encolure et une tension excessive dans le dos. On peut alors observer une flexion exagérée de la tête. Sont considérés comme problématiques au regard de la protection des animaux les cas extrêmes, c'est-à-dire ceux où l'influence exercée par le cavalier, les moyens utilisés et la position non naturelle sont manifestement néfastes et où l'hyperflexion de l'encolure dure plusieurs minutes. La Fédération Equestre Internationale (FEI)

---

<sup>2</sup> <http://www.fnch.ch/content/view/69/190/lang,de/>

décrit en détail cette méthode de dressage préjudiciable au bien-être de l'animal dans ses directives<sup>3</sup>.

## **Art. 22, al. 1, let. c et d**

### **Let. c**

L'interdiction prévue actuellement par la let. c d'utiliser « d'autres moyens » pour empêcher les chiens de donner de la voix ou d'exprimer leur douleur sera désormais réglée par l'art. 76, al. 6.

### **Let. d**

Les chiens de chasse doivent être formés de manière ciblée à la chasse. Il est donc important de les familiariser aux réactions du gibier et, par conséquent, de prévoir une formation spécifique sur ce point. Ils doivent apprendre à estimer correctement le potentiel de dangerosité du gibier pour ne pas être blessés. Cette formation permet de réduire les risques pour les chiens, qui, craignant d'être blessés, hésiteront à s'engager dans des combats avec le gibier (p. ex. lors de la chasse au terrier ou de la chasse au sanglier). Parallèlement, les capacités qu'ils auront acquises en matière de chasse rendront leur intervention plus conforme à la protection des animaux (p. ex. lorsqu'il s'agit de rechercher ou de rapporter du gibier blessé). Pour assurer une chasse respectant les principes de la protection des animaux, l'ordonnance fédérale sur la chasse (RS 922.01) révisée en 2012, exige des cantons d'instaurer une formation et de régler l'utilisation des chiens de chasse notamment dans les domaines suivants : la recherche, le rapport, la chasse au terrier ainsi que la chasse au sanglier. Des possibilités de formation et de test des chiens pour s'assurer de leur efficacité sont prévues. Cette formation est réglementée à neuf à l'art. 75, al. 1 (voir commentaire sur l'art. 75, al. 1). La réserve mentionnée à la let. d est adaptée en conséquence. En outre, le terme « dresser » est remplacé par le terme « éduquer » et la phrase introductive de l'al. 1 fait l'objet d'une correction d'ordre linguistique dans le texte français.

## **Art. 24, let. e**

Les ratites n'étant pas considérés comme de la volaille domestique, les pratiques interdites à l'art. 20 ne leur sont pas applicables. C'est l'art. 24, let. e, qui énonce les interdictions applicables aux ratites : rognage du bec, utilisation de moyens auxiliaires pour empêcher la fermeture normale du bec (« bumpers ») et récolte des plumes sur les animaux vivants. L'utilisation du terme « ratites » permet d'inclure les nandous et les émeus (jusqu'à présent, l'interdiction de ces pratiques ne figurait que dans la directive sur la détention des ratites émise par l'OSAV).

## **Art. 25, al. 1**

Ne concerne que le texte allemand.

---

<sup>3</sup> Voir le FEI Stewards Manual Dressage Annexe XIII du 21 septembre 2010  
[http://www.fei.org/sites/default/files/file/OFFICIALS%20%26%20ORGANISERS/Stewards\\_Manual/Dressage%20Updated.pdf](http://www.fei.org/sites/default/files/file/OFFICIALS%20%26%20ORGANISERS/Stewards_Manual/Dressage%20Updated.pdf)

## **Art. 26, al. 2**

Tout comme l'élevage de poissons de repeuplement, l'élevage de poissons de consommation est tributaire de méthodes de reproduction, car de nombreuses espèces de poissons perdent en pisciculture leur comportement de frai naturel. Il est donc nécessaire d'élargir aux poissons de consommation la réglementation actuelle, applicable aux poissons de repeuplement seulement.

## **Art. 31, al. 4**

L'art. 31 en vigueur contient une lacune: la réglementation actuelle ne vise que les personnes qui détiennent plus de 10 unités de gros bétail et celles qui détiennent moins de 10 unités de gros bétail, de sorte que celles qui détiennent exactement ce nombre ne sont pas visées. L'al. 4 est adapté pour combler cette lacune.

## **Art. 35, titre et al. 3 et 5**

### **Titre**

L'art. 35 ne se référait jusqu'à présent qu'aux installations visant à influencer sur le comportement des animaux à l'étable. Le titre est adapté en fonction de la teneur du nouvel al. 5

### **Al. 3**

Cette disposition est reformulée, car elle a donné lieu à des malentendus. Comme l'indiquait déjà le rapport explicatif de la révision de 2006, l'installation du dresse-vaches n'est interdite qu'en cas d'installation de nouvelles couches pour bovins. Les couches existantes pourront encore être munies de dresse-vaches même après l'expiration du délai transitoire.

### **Al. 5**

Des clôtures électriques sont parfois utilisées pour délimiter les aires de sortie. Dans certains cas, les aires de sortie sont immédiatement adjacentes à l'étable et font partie de l'aire où l'animal peut prendre du mouvement en permanence, dans d'autres cas elles forment un enclos distinct, installé à côté de l'étable. Lorsque les aires de sortie sont petites, il peut arriver, notamment en cas de disputes entre congénères, qu'un animal ne dispose pas de la distance d'évitement suffisante et subisse une décharge électrique.

Le nouvel al. 5 de l'art. 35 régleme l'utilisation de clôtures électriques sur les aires de sortie pour prévenir de telles situations contraires à la protection des animaux. Il fixe les exigences générales à respecter. Les aires de sortie doivent être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter. Les exigences de l'ordonnance sur les programmes éthologiques ont fait leur preuve.

## **Art. 39, al. 3**

Il découle de l'art. 39 en vigueur que les veaux destinés à l'engraissement et qui sont élevés dans des box à un seul compartiment pourvu de litière (al. 1), devraient en principe être transférés dans une autre étable le jour même où ils atteignent l'âge de quatre mois, puisqu'il n'est plus autorisé de les détenir dans des box à caillebotis intégral à partir de ce moment-là (al. 3). Or il n'est guère possible concrètement, ni judicieux non plus, de transférer dans une autre étable les veaux dès qu'ils atteignent

précisément l'âge de quatre mois, car un même groupe est souvent composé de veaux d'âges différents.

Tenant compte de cette situation, la nouvelle réglementation accorde une marge de manœuvre d'un mois: les veaux doivent pouvoir rester dans les box à un seul compartiment jusqu'à l'âge de 5 mois.

#### **Art. 41, al. 1**

La présente modification ne concerne que le texte français. La formulation actuelle de l'al. 1 ne correspond pas précisément à la version allemande et le texte français doit être reformulé. Il est désormais clairement indiqué qu'à la fois l'aménagement des couloirs et leur largeur doivent permettre aux bovins de s'éviter.

#### **Art. 57, al. 5**

Adaptation purement linguistique.

La première section du tableau 6 de l'annexe 1 est mieux différenciée pour prendre en compte également de grands groupes d'animaux.

#### **Art. 62**

L'art. 62 est devenu superflu étant donné que toutes les unités d'élevage détenant des équidés sont recensées depuis le 1er janvier 2010 et que tous les équidés doivent être enregistrés dans la Banque de données sur le trafic des animaux depuis le 1er janvier 2011.

#### **Art. 63**

L'interdiction du fil de fer barbelé pour clôturer les enclos de chevaux est maintenue dans son principe. Le nouvel al. 2 permet simplement d'accorder des dérogations temporaires à certaines conditions. En effet, la mise en œuvre de l'interdiction du fil de fer barbelé s'est heurtée à des difficultés, notamment dans le Jura, où les pâturages sont parfois très grands. D'où la formulation de la nouvelle disposition qui prévoit d'accorder des dérogations si les pâturages sont vastes et si le fil de fer barbelé est doublé d'un autre obstacle, par quoi il faut entendre p. ex. la lisière d'une forêt ou le typique mur de pierres sèches du Jura (voir aussi la motion Favre 09.3458 « Détenion des chevaux au pâturage. Interdiction abusive des fils de fer barbelés »).

#### **Art. 64, al. 2**

La présente modification ne concerne que le texte français. L'actuelle formulation de l'al. 2 ne correspond pas à la version allemande et fait l'objet d'une adaptation rédactionnelle.

#### **Art. 70, al. 2**

L'exigence en vigueur selon laquelle les chiens doivent être détenus par deux dans des chenils au sens de l'art. 2, al. 2, let. h, OPAn ou dans des box est assouplie, en ce sens que les chiens peuvent être détenus chacun dans un enclos, si les deux sont

attendants et que les chiens ont des contacts visuels, auditifs et olfactifs entre eux. Cette condition ne doit pas être remplie si les chiens sont détenus moins de trois mois dans un enclos.

Et elle ne doit pas être remplie non plus si les chiens ont suffisamment de contacts sociaux. Les chiens doivent pouvoir sortir de leur enclos au moins 5 heures par jour et avoir assez de contacts sociaux durant ces sorties.

La solution proposée est particulièrement adaptée pour les chiens de protection des troupeaux.

La détention en groupe reste exigée pour la détention des chiens utilisés en expérimentation animale (voir art. 119, al. 2)

### **Art. 71, al. 2 et 3**

Ne concerne que le texte italien.

### **Arti. 72, al. 4, et 4<sup>bis</sup>**

Cette disposition permet d'adapter la législation à la situation qui prévaut dans les refuges où le manque de place ne compromet pas le bien-être des chiens. Cependant la dérogation quant aux surfaces minimales n'est admise qu'en cas de séjours brefs ou lorsque les chiens sont détenus en groupe dans un grand enclos extérieur et que les box ne servent aux chiens que pour s'y retirer ou s'y reposer. Les surfaces seront fixées dans la future ordonnance de l'OSAV sur la détention professionnelle des animaux de compagnie et correspondent aux dimensions minimales qui étaient prévues dans l'ordonnance sur la protection des animaux de 1981.

### **Art. 73, al. 2**

Il est prévu d'interdire tous les colliers ou moyens auxiliaires munis d'éléments saillants tournés vers l'intérieur ou qui provoquent des douleurs au chien par une autre action mécanique. En effet, il arrive de plus en plus souvent que des détenteurs cherchent à contourner l'interdiction des colliers à pointes inscrite à l'art. 73, al. 2, en utilisant d'autres moyens auxiliaires de dressage qui causent des douleurs aux chiens par une action mécanique. Ces nouveaux dispositifs coercitifs, s'ils se présentent de manière très différente des colliers à pointes « normaux », n'en ont pas moins des effets semblables et doivent être interdits également. L'utilisation de colliers étranglants sans boucle d'arrêt doit être interdite également, car ces colliers étranglent le chien. L'étranglement prive le chien d'air, ce qui en cas de traction forte et durable sur la laisse peut provoquer une grande panique du chien.

### **Art. 74**

Aux termes de l'art. 74 en vigueur seuls les chiens d'intervention (armée, douanes, police) et les chiens destinés à des compétitions sportives de travail de défense sont admis à la formation au travail de défense. Les chiens utilisés par les services de sécurité privés n'entrent dans aucune de ces deux catégories.

Cependant les chiens des entreprises de sécurité privées doivent être formés au travail de défense afin que les services de sécurité publics – la police p. ex. – puissent

utiliser de tels chiens en renfort lorsqu'ils en ont besoin. L'art. 74 doit être complété en conséquence.

La formation des chiens au travail de défense n'est admise que si les activités de l'entreprise de sécurité privée sont reconnues selon le droit cantonal. Les cantons romands ont tous adhéré au concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité. Celui-ci fixe des règles communes régissant l'activité des entreprises de sécurité et de leurs agents. Le concordat soumet à autorisation toutes les activités dans le domaine de la sécurité. Neuf autres cantons ont émis des dispositions légales sur les entreprises de sécurité privées qui, tout comme le concordat, exigent une autorisation de toute entreprise qui exerce ce type d'activités. Onze cantons par contre ne connaissent aucun régime d'autorisation<sup>4</sup>.

Il convient de préciser ici que l'OPAn ne réglemente que la formation des chiens pour leur utilisation par des entreprises de sécurité privées, et ce toujours sous l'angle de la protection des animaux. L'OPAn ne réglemente en revanche pas les conditions dans lesquelles les chiens interviennent. La compétence des entreprises de sécurité privées et les moyens qu'elles engagent relèvent des dispositions de sécurité publique, donc de l'autorité cantonale.

## **Art. 75**

Cette disposition est remaniée de fond en comble, adaptée linguistiquement et coordonnée avec la modification apportée à l'art. 22, al.1, let. d. Les exceptions qui étaient contenues jusqu'à présent à l'art. 22 sont intégrées à l'art. 75 et complétées avec les exigences applicables à la formation des chiens rapporteurs et des chiens de chasse au sanglier (voir ordonnance sur la chasse révisée).

Jusqu'à présent l'utilisation d'animaux vivants n'était autorisée que pour former les chiens de chasse au terrier artificiel, les chiens de protection des troupeaux et les chiens de conduite des troupeaux. Désormais, elle sera aussi admise pour la formation des chiens rapporteurs et, compte tenu de la propagation rapide de la population des sangliers dans le Mittelland suisse, des chiens utilisés pour la chasse aux sangliers (al. 1). Une meilleure formation des chiens de chasse permet d'assurer une chasse respectant les principes de la protection des animaux.

L'ordonnance sur la chasse révisée exige des cantons, entre autres choses, qu'ils veillent à ce que seuls des chiens rapporteurs particulièrement efficaces soient utilisés. La présence d'un chien rapporteur efficace est désormais exigée lors de la chasse au canard pour des raisons de protection des animaux, si bien qu'il faut aussi introduire dans l'OPAn la possibilité de former des chiens rapporteurs à suivre la trace d'un canard vivant sur un plan d'eau; les chiens doivent aussi pouvoir être testés à cet égard. Un chien rapporteur doit être capable de retrouver un canard vivant même dans un environnement difficile (des roseaux p. ex.). Lors de la chasse ou de la régulation du gibier, le chien utilisé doit avoir la volonté et la capacité de suivre un canard blessé qui ne peut plus voler et de le rapporter. C'est une mesure de protection des animaux, tout comme la recherche par un chien de chasse du gibier à onglons blessé. Cependant former des chiens de chasse à pister un canard dans des eaux naturelles n'est admis que si le canard est rendu momentanément incapable de voler au moyen de manchettes de papier fixées aux ailes (méthode du professeur Müller; pas de contact direct avec le gibier; voir ci-après).

---

<sup>4</sup> Rapport du Conseil fédéral du 2 décembre 2005 sur les entreprises de sécurité et les entreprises militaires privées (donnant suite au postulat Stähelin 04.3267 du 1er juin 2004. «Entreprises privées chargées de tâches de sécurité»); FF 2006 p. 631 L 3 du vendredi 2 décembre 2005, p. 662



En principe tout contact direct entre le chien et le gibier utilisé pour la formation est interdit (al. 2). Le contact n'est admis à titre exceptionnel que s'il est indispensable pour atteindre l'objectif de la formation et tester le chien, p. ex. en cas de formation des chiens de chasse dans le parc à sangliers. En effet, le chien de chasse doit apprendre que le sanglier peut l'attaquer et faire l'expérience que le sanglier va le faire effectivement s'il s'en approche trop. La présence d'une clôture entre le chien de chasse et le sanglier ne permettrait pas au chien de faire l'expérience de la dangerosité du sanglier. Mais les confrontations violentes entre le sanglier et le chien peuvent être évitées tout de même, dès lors que les chiens ne sont utilisés qu'individuellement, que le formateur des chiens de chasse présent est prêt à intervenir, et que les sangliers utilisés pour ce genre d'exercices ne sont pas des sangliers agressifs. Quoiqu'il en soit, le gibier doit aussi toujours avoir une possibilité de repli.

Dès lors que l'OPAn élargit les possibilités de formation et de test des chiens de chasse, il faut étendre également le régime de l'autorisation (al. 3).

Par analogie aux exigences auxquelles doivent satisfaire les terriers artificiels (al. 4), l'OPAn fixe, ce qui est nouveau, les exigences que doivent remplir les enclos à sangliers (al. 5). Les sangliers doivent être détenus en groupes dans de tels enclos et les chiens de chasse ne peuvent être confrontés également qu'à des groupes de sangliers pour leur formation ou leur test. L'espace à disposition et l'aménagement naturel de l'enclos doivent permettre aux sangliers de prendre la fuite et de se cacher dans la végétation. Il est nécessaire de pouvoir isoler le gibier dans un petit enclos pour des raisons sanitaires. Une autre disposition importante est celle qui exige que les chiens de chasse soient formés et testés individuellement. Cette disposition vise à protéger les sangliers. En effet, plusieurs chiens ensemble peuvent saisir et blesser des sangliers, tout particulièrement si ceux-ci sont jeunes. Le fait de se retirer et donc de pouvoir se protéger quelque part est extrêmement important pour le gibier.

Toute manifestation au cours de laquelle du gibier vivant est utilisé pour former et tester des chiens de chasse doit être annoncée à l'autorité cantonale (al. 6). Seul du gibier détenu en captivité ou apprivoisé peut être utilisé pour cette formation. La formation doit être donnée de manière à donner des possibilités de repli aux animaux sauvages. Si les chiens de chasse sont utilisés pour poursuivre du gibier vivant dans la nature, il ne s'agit pas d'une « manifestation » au sens de l'al. 6, mais simplement de chasse. Les manifestations au sens de l'al. 6 sont exclusivement celles où l'on utilise du gibier qui vit temporairement sous la garde de l'homme et qui est utilisé pour de telles manifestations (renards pour la chasse au terrier artificiel, sangliers en enclos, canards retrouvés sur un plan d'eau).

Pour ne pas donner l'idée que la formation et le test des chiens de chasse visent à obtenir des chiens aussi agressifs que possible à l'égard du gibier et pour adapter la législation à l'évolution profonde des mentalités et des méthodes dans ce domaine au cours des dernières années, la disposition a été reformulée au moyen du vocabulaire actuel. La notion de « chien destiné à la chasse au terrier » est remplacée par celle de « chien de terrier » et on parlera de « formation » plutôt que d'« entraînement ».

## **Art. 76, al. 3, 4 et 6**

### **Al. 3**

Sur demande, l'autorité cantonale peut autoriser les personnes justifiant des capacités requises à utiliser exceptionnellement à des fins thérapeutiques des appareils qui donnent des décharges électriques ou qui émettent des signaux particulièrement dé-

sagréables. Elle vérifie que la personne a les capacités requises. La disposition précise qu'après avoir entendu les cantons, le DFI fixe le contenu et la forme non seulement des examens, mais aussi de la formation elle-même. Le DFI le fera dans l'ordonnance sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter (RS 455.109.1).

#### **Al. 4**

La modification ne concerne que le texte allemand.

#### **Al. 6**

C'est à l'al. 6 de l'art. 76 qu'est désormais inscrite l'interdiction d'utiliser des moyens auxiliaires pour empêcher le chien d'émettre des sons et d'exprimer sa douleur (jusqu'à présent à l'art. 22, al.1, let. c). Mais, comme il est courant depuis longtemps d'utiliser des appareils qui, au moyen d'un récepteur acoustique fixé au collier, permettent de réfréner l'aboiement du chien par le déclenchement d'un jet d'eau ou d'air lorsque le chien aboie, ces appareils font l'objet d'une dérogation et sont désormais explicitement admis. Cependant l'utilisation d'aucune autre substance, p. ex. d'essences odoriférantes n'est admise, puisque les effets de telles substances se maintiennent une fois que le comportement indésirable du chien a cessé et ne sanctionnent pas directement ce comportement, ce qui crée une confusion pour le chien.

#### **Art. 79, al. 2**

La plupart des cantons ont légiféré dans ce domaine, alors qu'il n'y a pas de législation fédérale. Il n'y a donc pas lieu de maintenir la compétence de l'OSAV sur ce point.

#### **Art. 80, al. 3 et 4**

Pour plus de clarté, les al. 3 et 4 en vigueur ont été réunis en une seule et même disposition. L'exigence selon laquelle les chats doivent avoir la possibilité de se mouvoir à l'extérieur de leur enclos a été restreinte aux chats détenus seuls.

#### **Art. 86, let. c**

La présente modification ne concerne que le texte français. Une erreur de traduction du français doit être corrigée: alors que les versions allemande et italienne utilisent comme il se doit, respectivement l'expression « Haustier » et « animali domestici », le texte français porte par erreur l'expression « animaux sauvages ».

#### **Art. 89, al. 1, let. a, e, f et h**

##### **Let. a**

La rédaction actuelle laissait à penser que seule la détention des petits rongeurs indigènes n'était pas soumise à autorisation; il fallait donc en déduire que la détention de cochons d'Inde ou de hamsters était soumise à autorisation. Or il n'en est rien: la détention de tous les petits rongeurs est exemptée du régime de l'autorisation. C'est la raison pour laquelle il convient de procéder à une correction d'ordre grammatical et de déplacer la position de l'adjectif « indigène » qui se rapporte aux insectivores seulement.

**Let. e**

La présente modification ne concerne que le texte français ; elle rétablit la conformité du texte français avec le texte allemand. Le texte français vise désormais, comme en allemand, les « poissons en liberté dépassant la taille de 1 m ».

**Let. f**

Les serpents venimeux, biffés ici, sont mentionnés seuls sous la let. h.

La liste des reptiles a été remaniée; les noms vernaculaires ont été complétés avec les noms latins correspondants pour éviter les malentendus. Désormais seule la détention des tégus et des varans dont la longueur totale dépasse 1 m sera soumise à autorisation. Les tortues sillonnées, les hydrosaures et les dragons volants sont ajoutés sur la liste.

**Let. h**

Une lettre séparée fait désormais mention des serpents venimeux en tant qu'animaux soumis à autorisation. Il convient de préciser la notion de « serpents venimeux », laquelle n'est pas définie dans la version en vigueur, ce qui a conduit à des interprétations divergentes dans l'application de la législation. Il est apparu que la notion de serpents venimeux au sens strict englobe également des espèces qui ne présentent aucun danger et pour lesquelles par conséquent l'autorisation de détention serait inutile. De plus, si certains serpents (tels les vipères, les crotales, les serpents aquatiques, etc.) sont à l'évidence venimeux, d'autres ne peuvent être clairement classés comme venimeux ou comme non venimeux. P. ex. la couleuvre à collier indigène doit être considérée comme non venimeuse car, bien qu'elle produise une salive venimeuse, elle est dépourvue de dents qui lui permettraient d'inoculer le venin.

Tous les serpents qui ont un appareil venimeux et qui peuvent utiliser leur venin sont dorénavant considérés comme « venimeux », indépendamment de leur classement zoologique, de la dangerosité de leur venin ou de leur mention explicite à l'annexe 2, tableau 3 de l'OPAn.

Le régime de l'autorisation ne doit pas être applicable à certains serpents qui, quoique entrant dans la définition des serpents venimeux, sont considérés selon l'avis des experts comme non dangereux pour l'homme, tels les couleuvres indigènes. Ces espèces ne sont pas soumises à autorisation. L'OSAV établira la liste des espèces de serpents non soumises à autorisation. Les espèces de serpents peu connues ou récemment introduites en Suisse resteront ainsi soumises à autorisation, tant qu'il n'aura pas été établi qu'elles sont inoffensives pour l'homme. Cette réglementation fournit une base légale claire aux autorités d'exécution chargées de délivrer les autorisations et leur évite de devoir faire à chaque fois des investigations pour décider si un serpent est soumis à autorisation ou non.

**Art. 90, al. 3****Let. b**

Les aquariums «en petit nombre» sont exclus du champ d'application des «établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel». Il est précisé qu'on entend par là — selon le texte figurant à l'al. 2, let. a — les aquariums installés dans des locaux utilisés à titre professionnel, mais qui n'ont rien d'un établissement détenant des animaux (p. ex. un aquarium installé à la réception d'un hôtel ou dans un cabinet thérapeutique).

### **Let. c**

Aux exceptions actuelles, il est prévu d'ajouter la détention des cailles domestiques *Coturnix japonica*. Il n'est pas judicieux en effet d'exiger des responsables de petits élevages de cailles la formation approfondie normalement exigée des responsables d'établissements détenant des animaux sauvages. Les exigences applicables normalement à la détention d'animaux sauvages à titre professionnel, à savoir l'obtention d'une autorisation liée à une formation spécifique non professionnelle seraient disproportionnées pour les petits éleveurs détenant moins de 50 cailles adultes en même temps. L'annexe 2 fixe par ailleurs pour les cailles de l'espèce *Coturnix japonica* de nouvelles dimensions minimales auxquelles doivent également satisfaire les enclos des petites unités de détention de cailles.

### **Art. 92**

Le critère « *animaux sauvages dont la garde et les soins sont particulièrement difficiles* » n'a pas été utilisé de manière cohérente dans la législation sur la protection des animaux jusqu'à présent. D'un côté, ce critère est utilisé pour exiger une autorisation en vertu de l'art. 7, al. 3, LPA, d'un autre côté pour exiger une autorisation renforcée avec expertise d'un spécialiste au sens de l'art. 92 OPAn.

La disposition est simplifiée en ce sens qu'elle n'indique plus les critères de l'autorisation renforcée et se borne à énumérer les animaux concernés. Mais cela entraîne une restructuration complète de la disposition.

La liste des reptiles figurant sous la let. h a été remaniée comme celle de l'art. 89, al. 1, let. f. Les diables cornus (*Moloch horridus*) et les dragons volants (*Draco spp.*) sont ajoutés à la liste.

### **Art. 93, al. 1 et 2**

#### **Al. 1**

L'obligation de tenir un registre est désormais également applicable aux personnes qui détiennent et élèvent des animaux donnés en pâture, lorsque la détention et l'élevage sont soumis à autorisation.

#### **Al. 2**

Le registre doit mentionner les acquéreurs de ces animaux. Leur détention et leur élevage sont soumis à autorisation dans les cas où ils sont pratiqués à titre professionnel.

### **Art. 95, al. 1, let. d**

L'actuelle référence à l'art. 195 n'est pas correcte. Les établissements soumis à autorisation qui détiennent des animaux sauvages à titre professionnel ne doivent pas tous être placés sous la responsabilité d'un gardien d'animaux. L'art. 85 prévoit des exigences différenciées selon le type d'établissement. La nouvelle référence à l'art. 85 permet aux autorités compétentes de tenir compte des circonstances particulières dans l'examen des conditions qui doivent être remplies pour délivrer l'autorisation de détenir des animaux sauvages.

## **Art. 97**

L'actuel art. 97 pose des exigences plus strictes aux éleveurs professionnels de poissons de repeuplement ou de consommation qu'aux détenteurs ou éleveurs professionnels de poissons d'autres types (art. 85). Les premiers doivent avoir une formation selon l'art 196 (profession de la pêche). Or, il n'y a aucune raison de poser des exigences plus sévères aux éleveurs et détenteurs de poissons de repeuplement ou de consommation ou encore de décapodes marcheurs qu'aux éleveurs ou détenteurs d'autres poissons.

Cette modification permet de maintenir le système des trois niveaux, appliqué partout ailleurs dans l'OPAn, lequel différencie les formations exigées selon le traitement professionnel ou privé des animaux et selon le type ou la taille de l'élevage.

Cette adaptation entraîne une modification correspondante de l'ordonnance du DFI sur les formations. Les éleveurs et les détenteurs professionnels de poissons de repeuplement et de poissons de consommation, ainsi que de décapodes marcheurs, doivent être soumis aux mêmes exigences de formation que les éleveurs et les détenteurs d'autres animaux sauvages.

## **Titre précédant l'article 101**

Le titre est adapté en fonction du nouveau contenu de la section et formulé de manière plus générale.

## **Art. 101**

L'art. 101 indique dans quels cas une autorisation cantonale est exigible, ce qui correspond en gros aux activités qui, jusqu'à présent, étaient soumises à l'annonce obligatoire.

Il est en outre précisé que les pensions ou refuges et les services de garde d'animaux ne sont soumis à autorisation que s'ils disposent de plus de cinq places, soit dès qu'ils disposent de six places. Les animaux qui appartiennent au gérant d'une pension ou d'un refuge ou ceux qui appartiennent au prestataire d'un service de garde d'animaux ne sont pas comptés comme occupant une place. En cas de prise en charge d'aquariums, un aquarium est compté comme équivalent à une place.

Il est en outre prévu de soumettre à autorisation la remise (en moyenne sur une année) de quantités importantes d'animaux, même si ces quantités ne sont pas suffisantes pour remplir les critères du commerce d'animaux.

Par ailleurs il est prévu, ce qui est nouveau aussi, de soumettre à autorisation le service professionnel de parage des onglons de bovins et des sabots de chevaux, mais seulement si les personnes qui offrent ce service n'ont aucune formation professionnelle correspondante. Il s'ensuit que l'activité d'un maréchal ferrant, p. ex., ne sera pas soumise à autorisation. La base légale de cette nouvelle autorisation est le complément apporté à l'art. 7, al. 1, LPA, adopté dans le cadre de la révision du 15 juin 2012 de la LPA (RO 2012 6279), selon lequel le Conseil fédéral peut rendre obligatoires l'annonce et l'autorisation de certains soins aux animaux. De plus, en vertu du complément adopté à l'art. 6, al. 3, LPA, la délivrance de l'autorisation pourrait être liée à l'obligation de suivre une formation spécifique. Cette réglementation permet d'assurer une exécution correcte des travaux de soins aux animaux et donc de diminuer le risque de blessures auquel les animaux sont exposés (voir message du Con-

seil fédéral du 7 septembre 2011 relatif à une modification de la loi sur la protection des animaux, FF 2011 6505). Le régime de l'autorisation donne aux organes cantonaux d'exécution les moyens d'exercer un meilleur contrôle. Pour des raisons de protection des animaux, les autorités cantonales d'exécution doivent pouvoir contrôler le service de parage des onglons et des sabots de chevaux à titre professionnel lorsqu'il assuré par des personnes qui n'ont pas de formation professionnelle spécifique. Par contre les personnes qui assurent un service de parage des onglons et qui disposent d'une formation professionnelle spécifique pour leur activité ne devront pas obtenir d'autorisation.

### **Art. 101 a et 101 b**

Il faut fixer les exigences et les conditions générales du nouveau régime d'autorisation instauré à l'art. 101. Ces dispositions reprennent, *mutatis mutandis*, les dispositions régissant d'autres autorisations dans l'OPAn.

### **Art. 102**

Aux termes de l'art. 102, al. 1, la prise en charge des animaux dans les pensions et refuges pour animaux, de même que dans les élevages ou les établissements détenant des animaux de compagnie ou des chiens utilitaires à titre professionnel doit être confiée à un gardien d'animaux. Comme on sait, l'OPAn accorde une grande importance à la formation des éleveurs d'animaux de rente. Or, si l'on veut être conséquent, il faut exiger les mêmes connaissances des personnes qui prennent en charge de tels animaux dans un autre type d'activité professionnelle. L'al. 1 doit être complété en conséquence.

En prenant pour critère le nombre d'animaux pris en charge ou cédés, l'al. 2 fixe les cas où une formation spécifique non professionnelle suffit.

Pour des raisons de proportionnalité, seule l'attestation de compétences est désormais requise à l'al. 3 pour gérer de petits refuges d'une capacité maximale de 5 places et de petits établissements prenant en charge 5 animaux au maximum.

Un chapitre particulier de l'OPAn étant consacré aux animaux sauvages, l'al. 4 ne fait que renvoyer aux réglementations concernant l'élevage et la détention des animaux sauvages à l'art. 85.

L'al. 5 réglemente les exigences que doivent remplir les personnes visées à l'art. 101, let. e, qui assurent un service professionnel de parage des onglons de bovins ou des sabots de chevaux (voir commentaires concernant l'art. 101, let. e, et le message du Conseil fédéral du 7 septembre 2011 concernant une modification de la loi sur la protection des animaux, FF 2011 6505).

### **Art. 103, let. b et e**

#### **Let. b**

La let. b ne concerne que le texte français. Il convient de corriger la traduction actuelle du terme allemand « Weiterbildung » dans le texte français.

#### **Let. e**

Par analogie à l'art. 97, la let. e doit faire référence à l'art. 197.

## **Art. 104, al. 2 et 3**

### **Al. 2**

La référence obsolète à l'art. 34, al. 2, OFE est biffée.

### **Al. 3**

La modification de l'al. 3 ne concerne que le texte français. Il s'agit de corriger une imprécision linguistique du texte français en changeant la construction de la phrase. Selon la version allemande une autorisation est exigée pour la tenue de bourses d'animaux, de marchés aux petits animaux et d'expositions d'animaux lors desquels il est fait du commerce d'animaux. Cependant la formulation de la version française en vigueur est ambiguë, car l'ordre des expressions y est différent et on ne sait pas si la précision « lors desquels il est fait du commerce d'animaux » se rapporte aux expositions ou non. On pourrait alors avoir l'impression qu'une autorisation est requise pour toute exposition d'animaux, même lorsqu'elle ne donne pas lieu à du commerce d'animaux.

## **Art. 105, al. 1, let. d**

Ne concerne que le texte allemand.

## **Art. 109**

Selon la disposition en vigueur, on ne pourrait pas vendre des animaux aux établissements de détention professionnelle visés à l'art. 90, puisque ceux-ci ne sont pas explicitement mentionnés à l'art. 109. Cette restriction ne se justifie pas et n'est pas judicieuse. Dans la nouvelle formulation, les articles applicables ne sont plus cités ; la disposition stipule simplement que les personnes doivent avoir une autorisation de détention valable.

## **Art. 111**

La référence à l'art. 13 LPA indique la base légale du régime de l'autorisation (l'art. 104 OPAn régleme les modalités de dépôt d'une demande). En outre, la disposition est complétée en ce sens que les personnes titulaires d'une autorisation pour détenir des animaux sauvages ne sont pas non plus tenues d'être informées. En effet, les exigences qu'elles doivent remplir en vertu du chapitre 4 (animaux sauvages) leur assurent les connaissances suffisantes.

## **Art. 114, al. 2, let. e**

La présente modification ne concerne que le texte français: le responsable de l'animalerie doit informer immédiatement le directeur de l'expérience des problèmes constatés dans la prise en charge des animaux d'expérience par le personnel de l'animalerie. Le texte français en vigueur ne vise par erreur que les défauts de l'infrastructure.

## **Art. 115, al. 1, let. b et al. 2**

### **Al. 1**

La formulation actuelle de l'art. 115 exclut d'une manière générale que des gardiens d'animaux deviennent responsables d'une animalerie détenant des animaux génétiquement modifiés. Or, il est plus judicieux de n'exclure les gardiens d'animaux que dans le cas où les animaleries détiennent des lignées ou des souches d'animaux présentant un phénotype invalidant. En effet, bon nombre d'animaux génétiquement modifiés ne subissent aucune contrainte et sont donc faciles à détenir: dans ces cas la formation de gardien d'animaux suffit.

### **Al. 2**

Il ne s'agit pas ici d'une formation au sens formel du terme, mais seulement de mesures de formation que les autorités cantonales compétentes peuvent exiger ad hoc. La notion de formation doit être comprise ici en un sens large et général. La terminologie est adaptée au chapitre 9 (voir le commentaire introductif du chapitre 9).

## **Art. 117, al. 3**

L'annexe 3 ne régleme que la détention des animaux d'expérience le plus souvent utilisés dans les laboratoires. La deuxième phrase, nouvelle, précise qu'en ce qui concerne les autres animaux d'expérience, à savoir tous ceux qui ne sont pas explicitement mentionnés à l'annexe 3, les exigences applicables sont celles de l'ordonnance, de l'annexe 1 pour les animaux domestiques ou de l'annexe 2 pour les animaux sauvages.

## **Art. 122, al. 2**

La présente modification ne concerne que les textes français et italien; adaptation rédactionnelle à l'art. 2, al. 3, let. t.

## **Art. 128, al. 2**

La présente modification ne concerne que le texte français; il s'agit d'une adaptation rédactionnelle.

## **Art. 129, al. 1, art. 130, titre, art. 141, al. 1, et art. 145, al. 2**

Ces modifications ne concernent que le texte français; il s'agit d'adaptations d'ordre rédactionnel. Le terme allemand de « Bereichsleiter » a été traduit inadéquatement en français par « directeur de l'expérimentation animale » (une expression qui ressemble à celle de « directeur de l'expérience » employée à l'art. 129, al. 2, et à l'art. 133, OPAn). Le terme proposé dans le texte français est celui de « directeur du domaine de l'expérimentation animale ».

## **Art. 130, let. d**

La présente modification ne concerne que le texte français; il s'agit d'une adaptation d'ordre rédactionnel à la terminologie expliquée dans le commentaire introductif du chapitre 9.



### **Art. 132, al. 1**

La présente modification ne concerne que le texte français; il s'agit d'une adaptation d'ordre rédactionnel. Correction d'une erreur de traduction.

### **Art. 135, al. 9**

Le complément apporté à cette disposition autorise l'OSAV à prévoir des dérogations au principe selon lequel la mise à mort d'animaux ou les mesures et interventions qui causent des douleurs, des dommages, etc. aux animaux ne doivent pas être effectuées dans les locaux où sont détenus d'autres animaux.

Cette adaptation s'impose en raison de la contradiction actuelle entre l'art. 135, al. 9 et l'art. 6 de l'ordonnance de l'OSAV du 12 avril 2010 concernant la détention des animaux d'expérience, la production d'animaux génétiquement modifiés et les méthodes utilisées dans l'expérimentation animale (ordonnance sur l'expérimentation animale ; RS 455.163). La possibilité pour l'OSAV de prévoir des dérogations lève la contradiction.

### **Art. 137, al. 4, let. b**

La présente modification ne concerne que le texte français. L'omission de la conjonction "et" à la fin de la let. b ne permettait pas de relever le caractère cumulatif des conditions posées aux let. a à c.

### **Art. 138, al. 2**

L'art. 9 LGG interdit la production d'animaux génétiquement modifiés à moins qu'elle ne vise des fins scientifiques, thérapeutiques ou de diagnostic médical ou vétérinaire. Aux termes de l'art. 138. al. 2, OPAn, la production d'animaux génétiquement modifiés n'est pas admise, même à des fins expérimentales, si les animaux produits sont ensuite utilisés : a. comme animaux de compagnie, de hobby ou de sport ; b. comme animaux de travail lorsque l'augmentation de la productivité ne poursuit qu'un but économique ; c. comme animaux de rente destinés à la production de denrées alimentaires ou de biens lorsque cette production ne sert qu'à produire des biens de luxe. Sur ce point l'OPAn va plus loin que l'art. 9 LGG et est en contradiction avec cette loi. Cependant la LGG a la priorité sur l'OPAn, si bien que l'art. 138, al.2, doit être abrogé. La référence générale à l'art. 9 LGG vise à établir un lien avec l'acte législatif également applicable dans ce domaine (celui des expériences sur animaux visant à produire des animaux génétiquement modifiés) et à limiter en conséquence les buts d'expérience admis. Il ne s'agit donc pas d'une modification matérielle, mais d'un simple renvoi.

### **Article 139, al. 1 et 1<sup>bis</sup>**

#### **Al. 1**

La modification de l'**al. 1** ne concerne que le texte français; il s'agit d'une adaptation d'ordre rédactionnel à l'art. 2, al. 3.

#### **Al. 1<sup>bis</sup>**

En application du nouvel art. 20a LPA (Information du public), introduit lors de la ré-

vision du 15 juin 2012 (RO 2012 6279), le nouvel art. 139, al. 1<sup>bis</sup>, OPAn mentionne conformément à l'art. 20a, al. 3, LPA, les informations qui doivent être communiquées.

En pratique, la demande d'autorisation et la notification de fin de l'expérience permettent déjà de fournir les informations requises. Les exigences détaillées sont d'ores et déjà réglementées dans l'ordonnance sur l'expérimentation animale (RS 455.163) et apparaissent également dans les formulaires mis à disposition. Les buts d'expérience au sens de la Convention européenne du 18 mars 1986 sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques<sup>5</sup> sont prédéfinis. On considère notamment comme des buts d'expérience admis : les examens biologiques et médicaux effectués dans le cadre de la recherche fondamentale, la découverte, le développement et le contrôle de la qualité de produits ou d'appareils en médecine humaine et vétérinaire, le diagnostic de maladies, la protection de l'être humain, de l'animal et de l'environnement assurée par des tests toxicologiques ou d'autres tests d'innocuité, la formation et l'enseignement enfin.

### **Art. 142, al. 1, let. b**

La dignité de l'animal (art. 17 LPA) doit être prise en compte dans la procédure aboutissant à l'autorisation de produire des animaux génétiquement modifiés avec des méthodes reconnues. Il faut préciser clairement que l'autorisation simplifiée ne peut être délivrée que si la dignité de l'animal est respectée. Il s'agit en l'occurrence d'un simple renvoi à l'art. 17 LPA.

### **Art. 143, al. 3**

Ne concerne que le texte italien.

### **Art. 145, al. 1**

La présente modification ne concerne que le texte français; il s'agit d'une adaptation d'ordre rédactionnel à l'art. 2, al. 3, let. t.

### **Art. 145, al. 2**

A la fin de l'expérience ou d'une série d'expériences, mais au plus tard deux mois après l'expiration de l'autorisation, il faut communiquer non seulement l'achèvement de l'expérience, mais aussi, par analogie à l'art. 145, al. 2, let. b, les données relatives aux activités expérimentales effectuées dans le courant de l'année civile. Au moment de la remise du rapport final, les chercheurs devront indiquer en outre le nombre effectif d'animaux utilisés par espèce et le degré de contrainte imposé et confirmer que les données fournies dans le cadre de la demande d'autorisation (art. 139, al. 1<sup>bis</sup>), telles que saisies, sont correctes. Ces informations sont les suivantes: le titre de l'expérience et la problématique étudiée, le domaine concerné, le but de l'expérience, le nombre d'animaux de chaque espèce utilisés, la gravité de la contrainte imposée aux animaux.

---

<sup>5</sup> RS 0.457.

#### **Art. 145, al. 4**

Il arrive souvent à l'heure actuelle que les décisions juridiques ne mentionnent pas l'avis émis, le cas échéant, par la commission cantonale de l'expérimentation animale sur l'opportunité d'autoriser une lignée d'animaux subissant des contraintes (art. 127, al. 2, OPAn) ou d'accorder une autorisation (art. 139, al. 4, OPAn). Or pour faire usage de son droit de recours (art. 25, al. 2, LPA), l'OSAV doit savoir si la demande d'autorisation a été soumise à la commission, si les autorités cantonales ont suivi la proposition de cette dernière ou si elles s'en sont écartées.

Pour pallier à cette lacune, il faudra fournir à l'OSAV non seulement la décision et la demande du requérant, mais également, ce qui est nouveau, la proposition de la commission.

Il est précisé en outre que seules les notifications visées à la let. b de l'art. 145, al. 1 sont concernées.

#### **Art. 145a Information du public**

Cet article spécifie précisément les informations qui doivent être publiées par l'OSAV (art. 20a LPA).

#### **Art. 149, al. 3**

Ne concerne que le texte allemand.

#### **Art. 150, al. 1, première phrase**

La présente modification ne concerne que le texte français; il s'agit de la correction d'une erreur de traduction.

#### **Art. 152, al. 1, let. e**

La let. e complète les devoirs de documentation et d'information qui incombent au chauffeur en vertu de l'art. 152 en vigueur : le chauffeur ne devra plus seulement consigner les blessures subies par les animaux durant le transport, mais aussi la durée du transport. Par durée du transport, on entend la durée de conduite au sens de la législation sur la circulation routière. Les arrêts durant lesquels les animaux restent dans le moyen de transport ne sont pas pris en compte dans le calcul de la durée du transport. Cependant, les exigences en matière de prise en charge des animaux durant le transport restent applicables: les transports d'animaux doivent être effectués avec ménagement et sans retard inutile (art. 152) et les animaux doivent au besoin être abreuvés et nourris (art. 157).

Si l'on veut pouvoir vérifier, à l'arrivée, le non-dépassement de la durée maximale du trajet fixée à l'art. 15 LPA, qui est de 6 heures, il est important de disposer d'une documentation des durées parcourues, tout particulièrement lorsque le trajet se fait en plusieurs étapes ou que plusieurs chauffeurs s'occupent du transport. Le transporteur de la dernière étape ne peut pas savoir depuis combien de temps les animaux étaient en route avant d'être chargés dans son véhicule. C'est pourtant lui qui sera responsable si la limite des 6 heures est dépassée. La durée totale du transport ne pourra être vérifiée que si la durée de chacune des étapes est dûment consignée.

## **Art. 152a**

La présente disposition fixe les cas où il est admis de repartir à zéro dans le calcul de la durée du transport (voir commentaire de l'art. 152) En outre, il est clairement indiqué qu'il ne faut pas seulement respecter les surfaces minimales, mais d'une manière générale toutes les dimensions minimales fixées à l'annexe 1.

## **Art. 159, al.1 et 1<sup>bis</sup>**

Le complément à l'art. 159, al.1, permet au chauffeur de se passer d'une rampe pour le chargement et le déchargement des animaux de rente et des chevaux dans les cas où la hauteur entre le pont du camion (plus précisément le bord supérieur de celui-ci) et le sol ne dépasse pas les 25 cm. L'ordonnance tient ainsi compte de l'évolution technique des véhicules de transport d'animaux qui peuvent être munis à l'heure actuelle d'un pont élévateur et, en ce qui concerne les transports de chevaux, d'un plancher bas. Si la hauteur entre le pont du camion et le sol est inférieure à 25 cm et si par conséquent la rampe n'est pas requise, les animaux doivent être sortis du véhicule ou introduits dans le véhicule la tête en avant.

## **Art. 160, al. 1 et 7**

### **Al. 1**

Il est prévu d'interdire non seulement le licol à cordes, mais aussi le licol noué ou la bride pour attacher les chevaux durant les transports. Cette adaptation est nécessaire, car ces deux derniers peuvent eux aussi causer des douleurs à l'animal dans certaines circonstances.

Les licols noués ou les brides, largement répandus, permettent de bien contrôler les chevaux en leur imposant une pression sur des parties sensibles de la tête (nerfs, bouche). Cependant, durant les transports, ces dispositifs d'attache peuvent causer des douleurs inutiles au cheval, notamment lorsqu'il perd l'équilibre.

### **Al. 7**

Il n'est guère possible d'éviter l'amoncellement des grenouilles lors de leur transport. Le contrôleur chargé de vérifier de tels arrivages au poste d'inspection frontalier serait donc en principe obligé de bloquer le transport et d'exiger le transfert des grenouilles dans un autre récipient. Cependant, dans de nombreux cas, il est plus propice aux animaux de laisser le véhicule poursuivre sa route sans retard vers son lieu de destination et de retirer les grenouilles de leurs caisses de transport immédiatement à leur arrivée. Il est donc judicieux d'adopter une formulation plus souple de l'art. 160, al. 7.

## **Art. 162**

La présente modification ne concerne que le texte français ; le terme « trajet » est remplacé par le terme « transport ».

## **Art. 164, al. 1**

La présente modification ne concerne que le texte français; il s'agit de la correction d'une erreur de traduction.

## **Art. 165, al. 2 et 3**

### **Al. 2**

Les arrêts durant lesquels les animaux restent dans le véhicule de transport sont le plus fréquents lors des transports à l'abattoir, notamment lorsqu'un véhicule de grande capacité charge à plusieurs reprises du bétail provenant de plusieurs exploitations. Si les exigences sont respectées, il est acceptable de laisser les animaux dans le véhicule, même si les arrêts sont longs (plus de 4 heures). Le calcul de la durée du transport repart à zéro après une pause de 2 heures à condition que les exigences de l'art. 152a soient remplies. En outre, il est clairement indiqué qu'il ne faut pas seulement respecter les surfaces minimales, mais d'une manière générale toutes les dimensions minimales fixées à l'annexe 1.

### **Al. 3**

Il convient de distinguer des situations visées à l'al. 2, celles où les animaux sont hébergés temporairement dans leur moyen de transport. Cela concerne essentiellement les situations suivantes qui impliquent la participation de chiens ou de chevaux: les interventions (service de protection, service de sécurité — chiens), les manifestations sportives (sport équestre, sport canin — plusieurs heures et jusqu'à deux jours), les expositions (essentiellement les chiens: un à plusieurs jours) ou d'autres manifestations. L'OSAV doit pouvoir émettre des directives techniques à ce sujet.

## **Art. 177a**

L'art. 177a régit les responsabilités à l'abattoir. Aux termes de l'al. 1, l'exploitant de l'abattoir doit émettre des instructions de travail relatives aux principales activités touchant les animaux vivants dans un abattoir. Même effectués dans les meilleures conditions techniques, l'étourdissement et la saignée peuvent être à l'origine de douleurs, d'anxiété et d'autres formes de maux chez l'animal. L'environnement inconnu et les activités liées à la mise à mort mettent l'animal dans une situation de stress. Les abattoirs doivent s'assurer que toutes les personnes impliquées d'une manière ou d'une autre dans la mise à mort des animaux doivent connaître les mesures pour réduire le plus possible la contrainte imposée aux animaux lors de l'abattage. Les instructions de travail fixent les procédures reconnues et les méthodes admises. Toute personne chargée de la prise en charge des animaux vivants et impliquée dans la mise à mort des animaux doit connaître ces instructions.

Le bien-être des animaux dépend essentiellement de la manière dont se déroulent concrètement les activités de l'abattage ; des résultats fiables ne pourront être obtenus que si les abattoirs développent des instruments qui permettront d'évaluer l'efficacité de l'étourdissement. Les instructions de travail devront donc fixer les principales étapes du processus, les objectifs visés, les attributions, les manières de procéder, les critères mesurables et les procédures de surveillance et de relevé. Les

instructions permettront la surveillance du bien-être de l'animal lors de l'étourdissement et de la mise à mort. La responsabilité du respect des instructions de travail est confiée à l'exploitant de l'abattoir. Il doit être en mesure de présenter les instructions aux organes d'exécution sur demande (al. 2).

Aux termes de l'al. 3, les abattoirs de grande taille doivent désigner une personne responsable de la protection des animaux. Pour pouvoir exercer son rôle de préposée à la protection des animaux, la personne désignée devrait, si possible, être directement subordonnée à la direction de l'abattoir. Dans les abattoirs de petite taille, la direction de l'abattoir est compétente.

### **Art. 178, al. 2, let. c, et 3**

L'art. 178 régleme la obligation d'étourdir les vertébrés lors de leur abattage. Pour des raisons d'hygiène, la viande ne peut provenir que d'animaux saignés, mais les animaux doivent être étourdis avant le sectionnement des principaux vaisseaux sanguins, car la saignée n'entraîne la mort de l'animal qu'après quelques minutes. L'étourdissement assure que l'animal ne souffre pas durant ce laps de temps.

#### **Al. 2**

L'al. 2 régleme les dérogations à l'étourdissement obligatoire. Un étourdissement supplémentaire n'est pas nécessaire si la méthode de mise à mort entraîne immédiatement la perte de conscience (un état d'inconscience et d'insensibilité; let. c).

#### **Al. 3**

Il n'existe aucune méthode appropriée pour étourdir les grenouilles. La réfrigération provoque une rigidité due au froid, mais la perte de conscience n'a pas pu être établie. C'est la raison pour laquelle l'al. 3 n'exige pas l'étourdissement, mais la décapitation des grenouilles réfrigérées et la destruction immédiate de leur tête (méthode de mise à mort la plus rapide).

## **Chapitre 9 Formation de base, formation qualifiante et formation continue en matière de détention d'animaux**

Les distinctions entre les différentes filières et les différents types de formation étant loin d'être toujours évidentes, un bref rappel des principales notions n'est pas inutile:

- a) Par « **formation** » on entend la formation générale ou la formation de base qui permet d'exercer une profession ou une activité.
- b) La « **formation qualifiante** » consiste à approfondir ses compétences et confère une spécialisation dans le domaine choisi.
- c) Quant à la « **formation continue** », elle assure l'actualisation constante des connaissances et des compétences professionnelles.

Le type de formation supplémentaire qui sera effectué dans l'un ou l'autre domaine entrant dans le champ d'application de la législation sur la protection des animaux dépendra de la formation de base requise pour l'exercice d'une profession ou d'une activité déterminée; les différentes possibilités sont réglementées dans l'OPAn.

Il n'y a pas en général de suite déterminée entre les différents types de formation. En d'autres termes, on ne passe pas forcément d'un stade de formation au suivant, selon le schéma formation – formation qualifiante – formation continue; cela dépend toujours du domaine concerné.

Une formation qualifiante ne peut que faire suite à une formation de base, par contre la formation continue peut faire suite à n'importe quel type de formation.

La LPA emploie uniformément l'expression "formation et formation continue", alors même que cette expression désigne en fait à la fois la formation, la formation qualifiante et la formation continue proprement dite. Il est bon de rappeler dans ce contexte que le Conseil fédéral a pris connaissance le 27 juin 2012 du rapport sur les résultats de la procédure de consultation relative au projet de loi fédérale sur la formation continue (LFco) et demandé l'élaboration d'un projet de loi et du message y relatif. La loi vise à intégrer juridiquement la formation continue dans le domaine de la formation en général, ce qui suppose, entre autres, une claire définition de la notion de formation continue. Le moment venu, il faudra probablement adapter dans l'OPAn les concepts en matière de formation. Pour le moment, les modifications proposées en ce qui concerne la formation, la formation qualifiante et la formation continue ne visent qu'à uniformiser la terminologie dans l'OPAn.

#### **Art. 190, al. 1, let. b et d, et al. 4**

##### **Al. 1, let. b**

Tout comme les directeurs d'expériences et les expérimentateurs, les responsables d'animaleries doivent être soumis à l'obligation de suivre une formation continue.

##### **Al. 1, let. d**

A l'instar des gardiens d'animaux travaillant dans les commerces zoologiques, les vendeurs au détail avec spécialisation en commerce zoologique doivent eux aussi être soumis à l'obligation de suivre une formation continue.

##### **Al. 4**

Ne concerne que le texte français; il s'agit d'une adaptation d'ordre rédactionnel.

#### **Art. 191, titre et al. 1 et 3**

Il s'agit en l'occurrence de mesures de formation au sens large, non pas de formation qualifiante ou de formation continue au sens de la présente ordonnance. La compétence de détenir des animaux est reconnue à la personne concernée, mais les autorités constatent que des problèmes se posent et que certaines mesures de formation ad hoc s'imposent, raison pour laquelle l'expression « formation » est utilisée dans un sens général

#### **Art. 192, al. 1, let. b et c**

##### **Let. b**

Ne concerne que le texte français; il s'agit d'une adaptation d'ordre rédactionnel. On parle ici d'une formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle au sens de l'art. 197.

##### **Let. c**

Ne concerne que le texte français; il s'agit d'une adaptation d'ordre rédactionnel.

#### **Art. 193, al. 2**

Il s'agit là d'une correction d'ordre rédactionnel : par soucis d'unité, une formulation identique a été adoptée et on parlera désormais de formation spécifique indépendante «d'une formation professionnelle» (voir art. 192).

### **Art. 196, let. b**

La présente modification ne concerne que le texte français. Dans le texte français le terme « Fischereiaufseher » a été traduit par erreur par « inspecteur de la pêche » ; cette expression est remplacée par le terme de « garde-pêche » utilisé dans la nouvelle version.

### **Art. 197, titre**

La présente modification ne concerne que le texte français. Il s'agit d'une correction d'ordre rédactionnel (voir art. 192).

### **Art. 199, al. 1**

Il n'est plus fait référence aux dispositions générales de l'art. 192, mais aux dispositions spécifiques particulières. De plus, conformément aux nouvelles références, il est prévu de publier sur une liste non seulement les formations reconnues mais également les formations qualifiantes reconnues.

### **Art. 200, al. 1, 4 et 5**

#### **Al. 1**

L'art. 103, let. b, exige des vendeurs qui travaillent dans un commerce zoologique « une formation spécifique » (par quoi il faut entendre une formation qualifiante spécifique) s'ils font du commerce ou de la publicité au moyen d'animaux. Cette formation qualifiante est réglementée au chapitre 5 de l'ordonnance du DFI sur les formations. Par erreur, l'art. 200, al.1, ne mentionne pas cette formation, contrairement à l'art. 199 où elle figure. L'art. 200 est donc complété en conséquence et rendu ainsi compatible avec l'art. 199, al. 1.

#### **Al. 4**

Cet al. indique clairement que la reconnaissance de l'OSAV peut être révoquée si la formation effectivement dispensée ne correspond pas à la documentation fournie à l'appui de la demande de reconnaissance. Il n'existe à l'heure actuelle aucune base légale explicite permettant de révoquer la reconnaissance.

#### **Al. 5**

Cet al. concerne les personnes qui offrent des cours sans bénéficier d'une reconnaissance directe, par l'OSAV, de la formation ou de la formation qualifiante qu'elles dispensent, mais qui ne sont reconnues qu'indirectement sur la base de la reconnaissance du concept de formation de l'organisme auquel elles appartiennent. Ce même alinéa concerne également les personnes qui donnent des cours sans reconnaissance ou dont la reconnaissance a été révoquée. Là aussi, il faut prévoir une base légale permettant d'interdire à un formateur la délivrance des attestations de formation.

Sans la possibilité de révoquer la reconnaissance d'un formateur et de lui interdire, le cas échéant, la délivrance des attestations, exiger une reconnaissance des formateurs n'a guère de sens.



### **Art. 202, al. 1**

L'OPAn exige d'une manière générale une formation professionnelle achevée de la part des personnes qui prennent en charge des animaux dans le commerce. L'ancienne OPAn (avant la révision de 2008) admettait la qualification de gardien d'animaux pour exercer le commerce zoologique. L'OPAn en vigueur exige une formation qualifiante des vendeurs au détail dans le commerce zoologique, mais pas d'examen. Le nouveau texte propose en outre un examen pour assurer la qualité de la formation dans ce domaine.

### **Art. 206, al. 1**

La restriction actuelle « prévu à l'art. 198, al. 2 » limite la disposition en vigueur au stage effectué pour obtenir l'attestation de compétence. Or l'ordonnance du DFI sur les formations prévoit aussi des stages dans le cadre d'autres formations et formations qualifiantes. La nouvelle formulation de l'art. 206 OPAn permet d'étendre la portée de la disposition à tous ces stages. De plus la disposition exige désormais du responsable de l'établissement où s'effectue le stage d'avoir lui-même la qualification concernée.

## **Chapitre 9a            Infractions**

### **Article 206a**

Avec la révision du 15 juin 2012 de la LPA (RO 2012 6279), la norme-cadre (ou « norme en blanc ») en vigueur a été modifiée. Les normes en blanc sont à éviter, car elles contreviennent au principe de la précision de la base légale. La nouvelle disposition de la loi prévoit de punir d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence, contrevient à une disposition d'exécution dont la violation a été déclarée punissable (art. 28, al. 3, LPA). L'art. 206a OPAn fixe les dispositions d'exécution qui s'y rapportent et contient les dispositions pénales qui ne sont pas couvertes par la liste de l'art. 28, al. 1, LPA.

#### **Let. a**

L'interdiction d'importer les dauphins et d'autres cétacés a été introduite dans la LPA sous la rubrique «Détention d'animaux» (art. 7, al. 3, LPA). En réalité il s'agit d'une norme d'importation, mais qui en raison de la référence faite à l'art. 27 LPA ne permet pas de sanctionner les infractions à cette norme comme étant des infractions en matière de circulation d'animaux et de produits animaux. D'un autre côté, l'art. 28 LPA mentionne des infractions aux dispositions concernant la détention d'animaux. Mais une infraction à l'interdiction d'importer n'est pas une contravention aux dispositions concernant la détention d'animaux. Toutes ces raisons font qu'il est nécessaire d'insérer une norme pénale dans l'OPAn. Cependant, pour des raisons de simplicité, la norme interdisant l'importation n'est pas répétée dans l'ordonnance en tant que disposition d'exécution fondant la punissabilité au sens de l'art. 28, al. 3, LPA.

#### **Let. g**

Sont concernées les personnes qui exercent des activités professionnelles impliquant des animaux au sens de l'art. 101, let. b, c et e (prise en charge d'animaux à titre professionnel, remise d'animaux à partir d'un certain nombre, parage professionnel des onglons de bovins et des sabots de chevaux sans avoir suivi une formation professionnelle spécifique). Est punissable toute personne qui n'est pas titulaire

d'une autorisation ou qui ne remplit pas les exigences. Les autres activités professionnelles visées à l'art. 101 entrent dans la catégorie de la norme pénale définie à l'art. 28, al. 1, let. a, LPA (non respect des dispositions concernant la détention d'animaux).

### **Art. 209, al. 4 et 5**

Vu les nouvelles autorisations visées à l'art. 101, les formulaires établis par l'OSAV devront comprendre des rubriques supplémentaires (parage des onglons de bovins ou des sabots de chevaux, offre de formations).

### **Art. 212a**

Dans la mise en œuvre de l'interdiction de détenir des animaux prévue à l'art. 23 LPA, il est souvent difficile de savoir à quel canton il incombe de prononcer cette interdiction lorsque les animaux ne sont pas détenus dans le canton de domicile du détenteur, mais dans un autre canton.

La LPA ne contient aucune réglementation à ce sujet.

Il n'y a pas non d'autre disposition qui restreindrait exclusivement au canton du domicile du détenteur la compétence de prononcer l'interdiction.

C'est pour cette raison que l'art. 212a stipule explicitement que la compétence de prononcer l'interdiction incombe soit aux autorités du canton de domicile du détenteur soit aux autorités du canton sur le territoire duquel les infractions se sont produites ou alors là où l'incapacité du détenteur a été constatée.

Ainsi, par exemple, si un éleveur détient des animaux de rente dans une étable située dans un canton voisin et qu'il y a de bonnes raisons de prononcer à son encontre une interdiction de détenir des animaux, cette interdiction peut être prononcée soit par les autorités du canton de domicile du détenteur soit par les autorités du canton sur le territoire duquel est située son étable. On part de l'idée que, dans une situation de ce genre, les deux cantons concernés se concerteront. De toute manière une interdiction prononcée par l'un ou l'autre canton est alors valable pour toute la Suisse (art. 23, al. 2, LPA).

La disposition précise désormais clairement que le canton compétent pour prononcer une interdiction de détenir des animaux n'est pas seulement le canton de domicile de la personne frappée de cette interdiction, mais aussi le canton dans lequel les animaux sont détenus ou élevés. Il convient de rappeler dans ce contexte que l'interdiction de détenir des animaux visées à l'art. 23 LPA donne la possibilité à l'autorité d'interdire non seulement la détention, mais aussi le commerce ou l'élevage d'animaux, ou l'exercice d'une activité professionnelle impliquant l'utilisation d'animaux.

### **Art. 214**

Plusieurs espèces d'animaux sauvages (poissons, cerfs, autruches ou cailles p. ex.) étant pourvoyeuses de denrées alimentaires, les exploitants qui détiennent des animaux de ces espèces doivent satisfaire en termes de contrôle aux mêmes exigences que les autres exploitants agricoles. C'est une condition indispensable de la sécurité alimentaire. C'est pour cette raison que l'art. 214, al. 2, exige pour les exploitations qui détiennent des animaux sauvages destinés à la production de denrées alimen-

taires des contrôles équivalents à ceux qui sont prévus à l'art. 213 dans les exploitations agricoles.

#### **Art. 222, al. 4**

L'ajout « pour ce chien » limite la réglementation aux chiens détenus le 1<sup>er</sup> septembre 2008. En outre, dans la version française, le terme « certificat » est remplacé par le terme « attestation de compétences » au sens de l'art. 192, al. 1, let. c.

#### **Art. 225a**

Cet article contient les dispositions transitoires relatives à la présente modification de l'OPAn.

Les délais transitoires ont été fixés en fonction d'une entrée en vigueur supposée de la présente modification de l'OPAn au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

##### **Al. 1**

Les personnes annoncées selon le droit en vigueur ont jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour obtenir l'autorisation correspondante. Le délai transitoire a été fixé ainsi pour éviter que les autorités cantonales soient submergées de demandes émanant des personnes déjà annoncées. Ce délai permet aux cantons de mettre en place les structures d'exécution nécessaires à l'instauration de la procédure d'autorisation. Les nouvelles demandes devraient toutefois rester limitées.

##### **Al. 2**

Les personnes qui prennent en charge à titre professionnel des animaux autres que ceux qui sont détenus dans des pensions et refuges, remettent à des tiers le nombre d'animaux fixé à l'art. 101, let. c, et celles qui assurent le parage des onglons de bovins ou des sabots de chevaux devront avoir la formation requise au 1<sup>er</sup> janvier 2017 au plus tard.

##### **Al. 3**

Les élevages d'autruches africaines autorisés selon le droit en vigueur devront satisfaire aux nouvelles exigences (annexe 2, tableau 2) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

##### **Al. 4**

La disposition transitoire actuelle n'a pas pu être mise en œuvre. Une nouvelle date de référence a été fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2010: les compartiments de transport qui étaient en circulation le 1<sup>er</sup> septembre 2010 bénéficient d'un nouveau délai transitoire de 10 ans. Quant aux compartiments de transport construits après le 1<sup>er</sup> septembre 2010, ils doivent être conformes à la législation sur la protection des animaux en vigueur. Il s'ensuit qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020, tous les compartiments de transport devront présenter la hauteur minimale requise par la législation en vigueur pour le transport de l'espèce animale concernée. Le transporteur pourra éventuellement utiliser un ancien compartiment de transport prévu pour une autre espèce animale pourvu que les hauteurs minimales pour les animaux de l'espèce transportée soient respectées. Si l'on excepte ce cas, les anciens compartiments de transport ne pourront plus être utilisés pour le transport d'animaux.

## **Modification du droit en vigueur**

La réglementation actuelle relative à l'utilisation de l'hameçon avec ardillon s'est heurtée à des difficultés d'application et a suscité des incertitudes chez les pêcheurs, notamment en raison des différentes réglementations cantonales. Le problème est particulièrement aigu dans les cas où un lac est situé sur le territoire de plusieurs cantons.

En outre, l'utilisation de l'hameçon avec ardillon est réglementée d'une manière générale dans l'OPAn, alors que les exceptions sont fixées dans l'ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP, RS 923.01).

Il incombera à l'OFEV de définir l'utilisation de l'hameçon avec ardillon dans les eaux dormantes afin d'uniformiser l'exécution de l'art. 5b, al. 4, OLFP.

L'article 11 est modifié suite à la réorganisation de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires; par ailleurs, un renvoi obsolète à un article de la loi sur la protection des animaux est corrigé .

## **Autres modifications du droit en vigueur**

Une autre modification du droit actuel consiste à adapter séparément l'O-SIGEXPA.

Les modifications visées par la présente disposition résultent des nouveaux art. 20a (Information du public) et 20c (Accès aux données dans le système SIGEXPA) de la loi sur la protection des animaux. Il est prévu de modifier l'art. 13, al. 3 et 4, de l'ordonnance sur le système informatique de gestion des expériences sur animaux (O-SIGEXPA; RS 455.61), de telle manière que les collaborateurs des autorités cantonales puissent avoir accès en ligne aux données relatives à toutes les autorisations en matière d'expérimentation animale délivrées en Suisse, aux autorisations de détenir des animaux d'expérience, aux autorisations de produire des animaux génétiquement modifiés et aux décisions émises quant aux lignées présentant un phénotype invalidant. Il est prévu d'inclure dans ces données, les demandes d'autorisation ou les notifications correspondantes et d'autres documents, de même que les rapports y relatifs. Le projet de l'art. 16 O-SIGEXPA précise que ces informations seront tirées du système informatique SIGEXPA en vue de leur publication. Il est prévu d'effectuer les adaptations techniques correspondantes à l'annexe 1 et d'apporter quelques autres corrections d'ordre technique au texte.

## **Modifications des Annexes**

Les Annexes 1, 2 et 4 ont avant tout été modifiées pour permettre une meilleure compréhension de leurs articles. Certains points ont par ailleurs été adaptés à l'état des connaissances actuelles de la science et de la technique.